



Conseil de déontologie - Réunion du 9 septembre 2020

Plainte 18-66

G. Maréchal c. Ch. Collin & N. Lefèvre / TV LUX

Enjeux : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 Code de déontologie journalistique) ; déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; indépendance (art. 11) ; loyauté (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

Plainte non fondée (art. 1, 3, 11, 17, 22, 24, 27)

Origine et chronologie :

Le 15 novembre 2018, M. G. Maréchal introduit, via son conseil, une plainte au CDJ à l'encontre d'une interview diffusée dans le JT de TV LUX qui, en pleine crise sanitaire dite « de la peste porcine africaine », fait état du nourrissage de sangliers par des chasseurs, dont lui-même. La plainte, recevable, a été transmise aux journalistes et au média le 26 novembre 2018. Le conseil du média et des journalistes mis en cause y a répondu le 9 décembre. Le plaignant y a répliqué le 1^{er} février. Le 19 février, le conseil du média et des journalistes a communiqué son dernier argumentaire. Après en avoir pris connaissance, le conseil du plaignant a sollicité une audition au CDJ, audition qui a été refusée dès lors qu'elle ne portait pas sur des éléments nouveaux mis en avant par le média.

Les faits :

Le 19 septembre 2018, TV LUX diffuse dans le cadre de son JT une interview du président d'Inter Environnement Wallonie réalisée par le journaliste N. Lefèvre, qui, soulignant les conséquences de la pratique du nourrissage des sangliers sur leur densité, épingle la responsabilité des chasseurs dans la crise de la peste porcine africaine qui touche la Gaume. Il s'étonne que le président du Conseil cynégétique de Gaume et du Royal Saint Hubert Club puisse s'exprimer abondamment sur la crise en cours alors qu'il a été et serait encore « incriminé dans ce genre de questions ». Il évoque ainsi une décision du parquet d'Arlon de 2003 « d'éradiquer un élevage de sangliers qu'il nourrissait à gros coups de viande de porc », précisant que « le DNF a dû intervenir pour tirer tous ces (ses ?) animaux ». Il ajoute qu'« il semble de nouveau qu'il y ait une signalisation, un dépôt de plainte au DNF pour le même comportement en 2016 ». Il conclut, se disant indigné devant la demande d'indemnisation des chasseurs pour la non-jouissance du droit de chasse parce qu'interdite pendant un certain temps ou en raison de l'éradication d'une bonne partie de la densité de sangliers.

La présentatrice du JT, Ch. Collin, lance la séquence en annonçant : « Inter Environnement Wallonie pointe la responsabilité des chasseurs dans cette crise. L'association estime qu'il faudrait trois fois moins de sangliers en Wallonie. Selon elle, cette densité de gibier trop élevée est due aux pratiques de nourrissage. On écoute Marc Bussers, le président d'Inter Environnement Wallonie ». Elle la referme indiquant : « Invité à réagir face à ces propos, Guy Maréchal président du Conseil cynégétique de

Gaume n'a pas souhaité faire de commentaire ce mercredi après-midi. Le Parquet d'Arlon confirme plusieurs dossiers ouverts sans préciser la nature des infractions puisque la procédure n'en est qu'au stade de l'information ».

Les titres du JT annonçaient : « Selon Inter Environnement Wallonie, il faut diviser par trois la densité de sangliers. Elle dénonce l'attitude des chasseurs qui nourrissent le gibier ».

Le journaliste a sollicité la réaction de la personne mise en cause dans le cadre de la conférence de presse qu'il couvrait pour un autre sujet, à laquelle elle assistait. Le cameraman présent a enregistré la conversation dont la défense du média a fourni la retranscription. Le journaliste y évoque les accusations de 2003 précisant que cela porte sur le nourrissage des sangliers mis en lien avec la propagation du virus. On y entend le plaignant, invité à plusieurs reprises à réagir – le journaliste parle de droit de réponse –, déclarer qu'il ne souhaite pas de polémique et vouloir attendre pour réagir.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le conseil du plaignant rapporte que son client a été contacté le 19 septembre par TV Lux dans le cadre de la préparation d'un reportage du JT. Selon lui, le média souhaitait obtenir une réponse aux déclarations du président de l'ASBL Inter Environnement Wallonie qui affirmait que le plaignant aurait réalisé des lâchers de sangliers. Le conseil du plaignant souligne que le droit de réplique ne reposait que sur cet élément-là. Il ajoute que, débordé par les nombreuses réunions liées à la crise sanitaire porcine, son client, qui considère ces accusations comme saugrenues et dénuées de toute réalité, déclare ne pas avoir le temps de répondre et préférer se consacrer à la gestion de la crise.

Le conseil du plaignant affirme que les propos tenus – sans qu'aucune question ne soit posée - sont contraires à la réalité : son client n'a jamais été condamné pour des faits liés à sa pratique de la chasse ou même en lien avec son parc à sangliers. Il précise que s'il est exact qu'une procédure judiciaire a été ouverte jamais aucune condamnation n'est intervenue à l'encontre de son client. Il explique qu'en 2003, les sangliers du parc ont été abattus sur ordre du substitut du procureur du roi en raison de la présence de lard et de couennes de porc et que l'affaire a finalement été classée sans suite à l'issue de l'enquête, ce qui signifie que son client n'est pas considéré comme ayant lui-même fourni la nourriture aux sangliers. Il souligne également que son client n'est pas au courant de plainte ou reproche concernant un prétendu nourrissage en 2016.

Il estime que la mention par la présentatrice du JT du contact avec le parquet d'Arlon, juste après qu'ait été cité le nom du plaignant, entretient un certain flou dès lors que le Parquet d'Arlon confirme l'existence de plusieurs dossiers ouverts sans préciser la nature des infractions mais qu'à sa connaissance elles ne concernent pas son client. Il note également que le média ne précise pas dans la séquence s'il a contacté le parquet sur la question de la peste porcine ou sur les éventuels dossiers relatifs à son client. Il ajoute que lors du contact pris avec son client, le média n'a pas rapporté la totalité et la teneur exacte des propos tenus par le président de l'ASBL Inter Environnement Wallonie, soulignant que si tel avait été le cas, ce dernier aurait répondu. Il affirme également que le média ne lui a pas posé de questions notamment à propos des faits de 2003 et que, là aussi si tel avait été le cas, il aurait sans nul doute fourni les explications adéquates. Il rappelle la jurisprudence du CDJ selon laquelle la nature du média télévisé, certes plus synthétique, ne dispense pas d'être précis et rigoureux.

Le conseil du plaignant s'étonne qu'une grande partie du reportage ait été consacrée à la seule interview du président d'Inter-Environnement Wallonie. Il relève qu'aucune question ne semble lui avoir été posée et aucune vérification faite, alors que ces déclarations sont fausses, dénigrantes et portent atteinte à la réputation de son client.

Il rappelle que le droit de réplique doit être effectif, que la personne doit donc savoir ce sur quoi il porte et dans quel contexte il sera diffusé, ce qui n'a, selon lui, pas été le cas en l'espèce puisque l'information portait sur un lâcher de sangliers. Il considère que le média, qui n'a pas correctement informé son client visé dans ce dossier sensible, n'a pas agi avec loyauté. Il considère également que le média, en déformant les propos de son client qui n'a pas souhaité s'exprimer, a contribué à l'image véhiculée par le reportage qui l'a obligé, suite à l'écho que la diffusion de cette séquence a provoqué dans de nombreux autres médias, à se justifier et à se défendre. Il constate qu'ensuite de ce fait, de nombreuses personnes l'ont tenu responsable d'importer et de lâcher des sangliers et même d'être à l'origine du scandale de la peste porcine. Il indique que son client a ainsi été victime d'injures et de propos heurtants

sur les réseaux sociaux, qui l'ont blessé et ont également affecté les membres de sa famille dont son fils, candidat bourgmestre dans sa commune, qui a été menacé. Il dénonce également un acharnement médiatique qui a des conséquences néfastes sur les affaires professionnelles et collaborations de son client et ont conduit le bureau exécutif du Royal Saint-Hubert Club de Belgique à lui demander de se mettre en congé de ses fonctions représentatives car chaque intervention se traduisait par des questions sur cette affaire et non sur le sujet discuté.

Il produit plusieurs pièces en annexes de sa plainte : un tract intitulé « La peste porcine africaine en Gaume. La réponse de Guy Maréchal » qu'il a diffusé de sa propre initiative pour répondre aux accusations dont il s'estime victime ; de nombreux commentaires échangés sur les réseaux sociaux à son propos ; un procès-verbal de l'AFSCA relatif à l'affaire de 2003 et le courrier de classement sans suite communiqué par le procureur du roi dans cette même affaire.

Le média / les journalistes :

Dans leur réponse à la plainte

Le conseil des journalistes et du média observe que la séquence contestée a été diffusée dans le cadre des informations relatives aux cas de peste porcine détectés en Wallonie début septembre 2018 dans la région de Buzenol-Etalle. Il souligne que le plaignant mentionne dans sa plainte qu'il a été contacté avant la diffusion de la séquence et qu'il n'a pas voulu donner suite à cette demande à ce moment-là.

Le conseil relève qu'en application de la responsabilité en cascade seul l'auteur de l'opinion émise peut être poursuivi en Belgique pour le contenu de celle-ci, et certainement pas son diffuseur, et qu'en principe, il n'appartient donc pas en Belgique à qui que ce soit, fût-il journaliste, de vérifier la pertinence des propos tenus par quelqu'un dès qu'il « est connu et domicilié en Belgique », au risque sinon de procéder à une censure préalable interdite. Il ajoute, citant un arrêt de la CEDH, qu'en matière de presse, s'agissant de propos rapportés par un tiers avec bonne foi et objectivité, un média ne commet pas de faute. Il en conclut que si le plaignant estime que les arguments de la personne interviewée étaient mensongers, il ne peut les faire valoir qu'à l'encontre de celle-ci.

Il note que, contrairement à ce qu'affirme le plaignant, des questions ont bien été posées puisque ce dernier indique lui-même que le média l'a contacté dans le cadre du reportage pour répondre aux propos tenus à son encontre. Il souligne que, dès lors qu'une réaction lui était demandée, le plaignant devait bien imaginer que ces propos devaient particulièrement et négativement l'impliquer. Il ajoute qu'aucune obligation déontologique n'impose au journaliste de communiquer la totalité et le contenu exact des propos d'une personne à une autre avant de l'interviewer.

Il verse au dossier la retranscription de la conversation tenue entre le journaliste et le plaignant au moment où le premier propose au second de répondre aux allégations du président d'Inter-Environnement Wallonie. Il souligne que dans cette retranscription le plaignant, invité à plusieurs reprises à réagir, déclare qu'il préfère attendre et écouter l'interview au JT et qu'il y répondra si besoin. Il note que le texte de la présentatrice lu en fin de reportage rend précisément compte de la réponse qui a été faite par le parquet lorsque TV Lux a pris contact avec lui. Il reproduit la demande du média qui évoque les faits de 2003 et de 2016 et s'interroge respectivement sur leur issue et sur leur existence réelle et la réponse du parquet telle que lue à l'antenne. Il produit les pièces qui en attestent. Il rappelle qu'un journaliste n'a pas tant à respecter la stricte véracité d'une information qu'à informer avec objectivité de l'existence de celle-ci, et que c'est le travail du journaliste qui doit être objectif et non l'information qui est transmise qui doit être vraie.

L'avocat estime que le plaignant se méprend en évoquant un manquement à l'obligation d'informer de manière indépendante lorsqu'il conteste une information qu'il juge partielle, ce qui n'est selon lui pas interdit. Il revient sur l'article 9 du Code de déontologie qui autorise les journalistes à défendre leur activité par une pleine liberté d'investigation, d'information et de choix éditoriaux. Il ajoute également que TV LUX a expressément sollicité le plaignant comme interlocuteur pour répondre aux accusations portées contre lui et, qu'en conséquence, le déséquilibre souligné par le plaignant n'est pour lui que l'évidente résultante de son refus de donner son point de vue. L'avocat rappelle que le refus de répondre à une interview n'oblige pas le média à renoncer à son article ou à son émission.

L'avocat estime que le principe du contradictoire a été respecté dès lors que le média a veillé à permettre au plaignant d'exprimer son opinion même si, en définitive, il a refusé de l'exprimer. Il renvoie à un avis antérieur du CDJ (dossier 11-06) pour faire valoir cet argument. Il ajoute qu'il a également été jugé que, lorsque le cas se présente, la mention « refuse tout commentaire » constitue une application satisfaisante de la prescription du débat contradictoire (in *Journalistes*, 1999). Il observe que le plaignant n'apporte pas la preuve d'un manque de loyauté « en ne l'informant pas de manière correcte » des propos tenus à son encontre alors que cela a été fait et qu'il ne pouvait à l'évidence ignorer qu'ils les

concernaient directement. Par ailleurs, il remarque que les journalistes n'ont pas pu déformer les propos du plaignant puisqu'il a refusé d'en tenir.

Concernant les suites de la diffusion de la séquence et de l'acharnement médiatique dont il aurait été victime, le conseil des journalistes et du média avance que le plaignant confond la simple diffusion, lors d'un JT, d'une opinion sur un dossier sensible et les échanges sur les réseaux sociaux sur ce dossier. Il souligne que le plaignant n'établit aucun lien de causalité entre les deux et que TV LUX n'est en rien responsable des commentaires émis sur les réseaux sociaux.

L'avocat revient sur la chronologie médiatique des faits encadrant la diffusion de la séquence contestée. On y note que l'interview d'Inter-Environnement Wallonie faisait suite à un communiqué de l'association relayée par d'autres médias.

Cette chronologie relève également que le plaignant n'a pas pris contact avec TV Lux à la suite de la diffusion de la séquence et qu'un appel téléphonique ultérieur du rédacteur en chef avec le plaignant lui proposait un reportage pour faire toute la lumière sur son parc ou l'échantillonnage qu'il avait demandé, proposition déclinée par le plaignant. Le média communique la preuve de cet appel. Une autre proposition sera encore formulée par une journaliste, sans succès. Un compte rendu en est donné dans une pièce annexe au dossier.

Le plaignant :

Dans sa dernière réplique

Le conseil du plaignant retient que seules les règles déontologiques doivent être analysées dans ce dossier. Il considère que la disposition constitutionnelle citée n'est pas incompatible avec les exigences déontologiques, celle-ci ne libérant pas les médias et les journalistes de leur obligation d'informer dans le respect de la vérité : le fait que des propos aient été tenus par une personne identifiée n'empêchait pas le journaliste de devoir réaliser les investigations et recoupements nécessaires. Il souligne que lorsqu'une personne est invitée à réagir, il convient qu'elle puisse déterminer exactement ce sur quoi elle doit réagir. Il relève de surplus que le journaliste a proposé le droit de réplique à son client dans une situation, la sortie d'une réunion de crise, particulièrement épuisante : absorbé par la gestion de la crise, il lui a semblé inadéquat de lui poser des questions sur une vieille affaire de 2003 par ailleurs clôturée. Il explique également que les explications fournies par le journaliste sont brèves, peu claires et peu détaillées et qu'elles ont été formulées en plein couloir devant plusieurs personnes, ce qui rend l'audition et l'écoute difficile pour son client qui a en plus des problèmes d'ouïe.

Il note que la réponse du parquet est particulièrement évasive alors que les questions du média sont précises, constatant qu'aucun lien avec une affaire de nourrissage ou de lâcher de sangliers n'est évoquée et que seuls des dossiers en cours le sont. Il en conclut qu'au moment de la diffusion du reportage litigieux, les équipes de TV Lux savaient que les accusations portées à l'encontre de son client étaient fausses.

L'avocat estime, en outre, que les droits de son client n'ont pas été suffisamment pris en considération, notant que viser des faits datant de plus de 10 ans et qui n'ont jamais été avérés était clairement de nature à porter le discrédit sur sa personne. Il trouve regrettable que le journaliste n'ait pas retenu la principale réflexion de son client vis-à-vis des propos incriminants tenus à son encontre (« *Ce n'est pas le moment de faire de la polémique maintenant* »). Il observe que son client est peu habitué aux interviews et donc très peu familiarisé avec les médias, ce qui aurait dû, selon lui, être pris en considération par la rédaction. Il revient sur le fait que son client n'a pas été informé de l'entièreté des propos tenus par le président d'Inter-Environnement, expliquant que le journaliste parle d'une affaire de 2003 et non d'accusations de nourrissage en 2016 ou d'indemnisation pour non-jouissance du droit de chasse. Pour son client, cette vieille affaire étant clôturée, il n'a pas souhaité revenir là-dessus. Il en conclut qu'il n'a pu faire valoir son droit de réplique en toute connaissance de cause.

Il rappelle que le journaliste ne doit pas être un simple relais ou devenir complice d'une information déformée, déformante ou manipulatrice. Il souligne que, même s'il n'a pas souhaité être interviewé, son client a quand même informé clairement le journaliste de la fausseté des accusations tenues. Il conteste la crédibilité de l'auteur des propos, notant que l'IEW tente depuis plusieurs années de faire interdire la chasse. Il renvoie à un avis du CDJ (18-09) qui mettait en avant le fait que « rien n'empêchait le journaliste de vérifier l'information dont il disposait auprès de chacune des personnes qu'il entendait identifier ».

Le média / les journalistes :

Dans leur dernière réplique

Outre ses précédents arguments, le conseil des journalistes et du média observe que s'agissant de propos rapportés par un tiers, pour autant qu'ils aient été rapportés avec bonne foi et objectivité, un média ne commet pas de faute. Il rappelle que la polémique préexistait depuis les premières apparitions du virus (pour plusieurs associations environnementalistes, certains chasseurs ont une part de responsabilité dans la propagation du virus), et que le média se devait de faire écho aux différents points de vue sur le sujet. Il note que l'avis du président de l'IEW était partagé par d'autres et que ne pas le relayer serait revenu à de l'autocensure. Il explique que le journaliste a proposé à plusieurs reprises au plaignant de répondre, le jour-même ou après diffusion, ce que le plaignant accepte à la fin de l'échange. Il retient que les conditions dans lesquelles le journaliste a proposé au plaignant de répondre aux allégations du président d'Inter-Environnement n'étaient pas inappropriées et estime que la vidéo rend compte du fait que le plaignant comprend exactement de quoi il s'agit, de ce que cela implique. Il ajoute que la demande a été formulée à l'écart de nombreuses personnes présentes. Il dit douter du défaut d'audition du plaignant qui n'a pas demandé au journaliste de répéter les questions. Il ajoute que ces questions auraient été formulées de manière plus précise si le plaignant avait accepté de répondre à l'interview que TV LUX sollicitait. Il souligne aussi que si le plaignant avait, comme proposé au moment du reportage, accepté de réagir après diffusion, il l'aurait fait en parfaite connaissance de cause. Il rappelle que le plaignant a dit clairement qu'il regarderait l'interview au JT et qu'il réagirait ensuite si besoin, mais qu'il n'a finalement pas sollicité les journalistes par la suite.

L'avocat ajoute que la demande au parquet est précise et que la réponse ne prête pas à confusion avec d'autres éventuelles affaires. Il remarque que depuis lors, une audience a été fixée (au 4 mars 2019) au cours de laquelle le plaignant doit répondre de plusieurs faits liés à la pratique de la chasse. Il note que le plaignant laisserait entendre que, dans le dossier de 2003, il a eu gain de cause alors que, selon lui, faisant référence aux dires du parquet, jamais l'Etat ou le DNF (Département de la nature et des forêts) n'ont été condamnés pour avoir procédé à l'abattage des sangliers dans le parc du plaignant, suite à un nourrissage illégal.

L'avocat contre également l'argument selon lequel le plaignant serait peu familiarisé avec les médias, notant qu'il est un personnage public qui se serait déjà exprimé de nombreuses fois dans la presse et aurait déjà demandé auparavant à s'exprimer dans le média mis en cause. Il souligne également que le journaliste n'a pas repris à son compte les propos tenus par le président de l'IEW qui est une source crédible, au même titre que d'autres organismes de défense qui s'expriment dans ce dossier. En prenant l'initiative de donner la parole au plaignant, l'avocat explique que le média avait pour but de confronter les points de vue. Il souligne également que la réponse en « off » du plaignant ne permet pas de dire qu'il n'a jamais été condamné pour les faits reprochés (nourrissage illégal), qu'elle laisse tout au plus entrevoir une indemnisation.

Solution amiable :

Se disant meurtri par la situation et ayant perdu confiance dans le média, le plaignant a décliné toute éventualité de solution amiable dans ce dossier et demandé l'avis du CDJ.

Avis :

Le CDJ rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. Ce droit à l'information doit s'exercer dans le respect de la déontologie.

A cet égard, le Conseil observe qu'il était d'intérêt général pour le média de rendre compte de la discussion, alors en cours dans l'espace public, sur l'éventuelle responsabilité des chasseurs dans la propagation de la peste porcine. Il note qu'en rendre compte sous la forme d'une interview « sèche », sans que ne soient diffusées les questions qu'avait posées le journaliste, relève de la liberté rédactionnelle du journaliste et du média.

Le CDJ constate que les propos tenus par l'interlocuteur du journaliste relatifs à la pratique de nourrissage des sangliers constituaient, dans le contexte de la crise sanitaire en cours, une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de la personne mise en cause. Dès lors qu'il faisait écho à ces accusations graves et même s'il ne les reprenait pas à son compte, le journaliste devait solliciter le point de vue de cette personne avant diffusion, ce qu'il a fait.

Le Conseil note également que, suite au refus de la personne sollicitée, le média a pris soin de mentionner à l'intention du public l'impossibilité d'obtenir une réponse, comme le prévoit l'art. 22 du Code de déontologie journalistique.

Le Conseil ne suit pas le plaignant lorsqu'il avance que les informations que lui avait données le journaliste étaient insuffisantes en ce qu'elles ne lui permettaient pas de mesurer la portée des accusations formulées à son encontre et les éventuelles conséquences qu'aurait son refus d'y répliquer. Le CDJ estime en effet, sur base des pièces versées au dossier, que le droit de réplique sollicité, sans être détaillé, était néanmoins suffisamment précis (notamment sur le lien entre nourrissage et propagation de l'actuel virus) et insistant pour permettre à l'intéressé de comprendre la gravité des accusations et l'éventuelle nécessité d'y apporter une réponse.

Il note que les mêmes pièces démontrent que les échanges entre le journaliste et la personne mise en cause étaient suffisamment clairs et répétés pour être compris même si le contexte de ces échanges n'était pas optimal pour le plaignant. Il observe que ce dernier avait à tout le moins la possibilité de suggérer au journaliste de revenir vers lui ultérieurement, ce qu'il n'a pas fait, et qu'il lui a indiqué, au contraire, qu'il attendrait la diffusion de la séquence avant de réagir.

Le CDJ ne retient pas davantage l'argument de la partie plaignante quand elle s'appuie sur la méconnaissance du fonctionnement médiatique du plaignant pour justifier la difficulté qu'il aurait eu de comprendre la portée de l'exercice du droit de réplique. Le CDJ relève en effet le caractère public de la personnalité en cause, active depuis de nombreuses années dans la défense des chasseurs, et qui, de par les fonctions qu'il occupe dans ce secteur, le représente régulièrement dans les médias, particulièrement dans le cadre de la crise en cours.

Le CDJ en conclut donc que le plaignant s'est seul privé de la possibilité de faire entendre son point de vue. L'article 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Pour le surplus, le Conseil remarque que le fait de ne pas avoir précisé les raisons avancées par le plaignant pour motiver son refus de commenter les propos tenus relevait de la liberté rédactionnelle du journaliste. Le CDJ note qu'en l'espèce ne pas avoir mentionné sa volonté de ne pas vouloir polémiquer et d'attendre la diffusion de l'interview avant de réagir ne constituaient pas, en contexte, l'omission d'une information essentielle susceptible d'altérer le sens général de la séquence.

L'art. 3 (omission d'information) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le principe de respect de la vérité inscrit à l'art. 1 du Code de déontologie implique de vérifier et de recouper les informations diffusées. Le CDJ constate qu'après que le principal intéressé a refusé de répliquer aux accusations, le journaliste s'est naturellement tourné vers une autre source de première main susceptible de lui apporter un éclairage sur les faits en cause. Il note que la déclaration de cette source a été relayée *in extenso*, sans en altérer le sens, en en mentionnant l'origine au spectateur. Il relève qu'on ne peut attribuer l'absence de clarté de cette déclaration ni au journaliste ni au média dont les questions avaient été posées clairement. De même, il observe que la discussion entre le journaliste et le plaignant, préalable à la diffusion de la séquence en cause, ne permettait pas au média de déduire que le dossier de 2003 s'était conclu par un classement sans suite.

Le CDJ rappelle que le choix du plaignant de ne pas répondre aux accusations n'entraînait pas pour le journaliste l'obligation de mettre fin à son enquête. Il retient que le journaliste et le média ont prudemment relayé les informations recueillies et recoupées, sans les reprendre à leur compte et en précisant que la personne mise en cause n'avait pas souhaité réagir.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (déformation d'information / honnêteté / respect du sens et de l'esprit des propos tenus) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Enfin, en vertu de la responsabilité propre à chaque éditeur, TV Lux ne peut être tenu pour responsable de la manière dont d'autres médias ont repris et décliné l'information qu'il avait produite et diffusée. Il ne peut non plus être tenu pour responsable des commentaires exprimés par des personnes tierces dans des espaces de discussion qu'il n'a pas lui-même ouverts.

CDJ - Plainte 18-66 - 9 septembre 2020

Au vu de ces constats, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer les griefs fondés sur une violation éventuelle des articles 11 (indépendance), 17 (loyauté), 24 (droit des personnes) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie journalistique.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Le plaignant avait demandé la récusation de MM P. Belpaire, J.-P. Jacqmin, B. Clement, Y. Thiran, A. Vaessen et J.-J. Jaspers. M. Belpaire s'étant déporté, la demande de récusation le concernant devenait sans objet. M. Belpaire ayant par la suite démissionné, ce déport est devenu caduc. Les demandes relatives aux membres du CDJ travaillant ou ayant travaillé à la RTBF n'ont pas été acceptées car elles ne rencontraient pas les critères prévus au règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ; implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte ; représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte).

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre (par procuration)
Aurore d'Haeyer
Bruno Godaert (par procuration)

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard (par procuration)
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin

Société civile

Ulrike Pommée
Jean-Marc Meilleur
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président